



Réhabilitation thermique de l'aile Nord-Est de la CCITB

1 rue du Docteur Charles Fréry

90000 BELFORT



MAITRE D'OEUVRE :
CABINET HBI
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Mél : belfort@hbinet.com



MAITRE D'OUVRAGE
CCI Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Charles Fréry - CS 50199
90004 BELFORT Cedex



ARCHITECTE :
HÊTRE architecture
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Mél : contact@hetre.archi



BE FLUIDES ELECTRICITE :
BETEB
18 rue Albert Camus
90000 BELFORT
Mél : beteb@beteb.net



BUREAU CONTROLE :
SOCOTEC Agence Construction Belfort
30 D Avenue Général Leclerc
90000 BELFORT



COORDONNATEUR SECURITE CHANTIER :
2 SPS
29 Grande rue
70200 Magny Vernois

Lot n°01 DESAMIANTAGE

CCTP

Dossier	90.1480
Date	30/04/2026
Phase	DCE
Indice	A

Code	Désignation
1	GÉNÉRALITÉS
1.1	OBJET DU MARCHÉ Le présent document a pour objet la définition des ouvrages et fournitures constituant : le CCTP Lot n°01 DESAMIANPAGE du projet : Réhabilitation thermique de l'aile Nord-Est de la CCITB - BELFORT Pour le compte de CCI Territoire de Belfort à 90004 BELFORT Cedex
1.2	OBJET DU CCTP Le Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet : • d'une part de faire connaître les directives générales qui guideront la réalisation du projet, • d'autre part de décrire les travaux de la présente partie et de fournir à l'entrepreneur les renseignements lui permettant de calculer les prix de son offre en tenant compte de toutes les fournitures, de la main-d'œuvre, et des dépenses annexes nécessaires pour livrer un travail complet conforme aux règles de l'art.
1.3	CARACTÈRE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'Œuvre ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif. L'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les ouvrages indispensables à la réalisation, et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit, au sens habituel des règles de l'art. Par ailleurs, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier concernant tous les corps de métier. L'entrepreneur est invité à se rendre sur place avant la remise de son offre. L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaires les incidences des interventions particulières telles que : phasage et site occupé
1.4	PRESCRIPTIONS COMMUNES Le CCTP Généralités fait partie intégrante de ce CCTP, il se place en tête de celui-ci et a pour objet les éléments généraux et prescriptions communes applicables à tous les corps d'états.
2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
2.1	DTU ET NORMES Sont applicables à la présente partie l'ensemble des règles, DTU et normes en vigueur au premier jour du mois de référence de l'offre. Sont notamment applicables les principaux documents suivants: <u>(liste non exhaustive)</u> Circulaire DGS/VS 3/94 n° 70 du 15 Septembre 1994 , relative aux procédures et règles de travail à mettre en œuvre pour procéder au défilage, au retrait et à l'élimination de l'amiante. Arrêté du 12 Décembre 1994 , relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses. (prescriptions routières et nomenclature alphabétique des matières). Décret n° 96-98 du 7 février 1996 : Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997 modifiant le décret n° 96-98 : Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Arrêté du 4 Avril 1996 , modifiant l'arrêté du 8 Octobre 1990, fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire. Arrêté du 14 Mai 1996 , relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises qui effectuent des activités de confinement et de retrait de l'amiante. Arrêté du 6 Décembre 1996 , donnant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail. Circulaire n° 96-60 du 1 Juillet 1997 , relatif à l'élimination des déchets générés lors des travaux de retrait de matériaux à base d'amiante dans le bâtiment. Décret n° 97-855 du 12 Septembre 1997 , modifiant le décret 96 - 97 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 26 Décembre 1997 , concernant l'obligation de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante. Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 , modifiant le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.. Arrêté du 2 janvier 2002 , relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Arrêté du 22 août 2002 , relatif au relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante" au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, prix pour application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Code	Désignation
	Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002, modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Arrêté du 22 février 2007, définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux. Arrêté du 22 février 2007, définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante. Circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005, relative à l'élimination des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Arrêté du 25 avril 2005, relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante. Décret n° 2012-639 du 04 mai 2012, relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Arrêté du 14 août 2012, relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages. Les travaux de déplombage seront réalisés conformément aux textes ci-dessous (liste non exhaustive): Article L230 et suivant du Code du Travail Article R.231-58-4 du Code du Travail relatif à l'emploi de la céruse. Article R.231-58-5 du Code du Travail relatif aux dispositions particulières des vestiaires, douches, vêtements. Article R.231-58-6 du Code du Travail relatif à la surveillance médicale. Loi du 31 décembre 1993 sur les principes généraux de prévention des travailleurs. Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du Travail. Article R.4412-156 et suivant du Code du Travail relatif au Plomb et ses composés Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009 relatif aux règles professionnelles et règles de l'art Code de la santé publique, Normes françaises AFNOR, Règlements départementaux, Règlements municipaux, Code du travail.

Code	Désignation
2.2	REGLES D'EXECUTION GENERALES Il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art. Les ouvrages seront exécutés selon les meilleures techniques et pratiques en usage. Il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées. En aucun cas l'entreprise ne pourra prétendre à la non exécution de travaux non décrits ou partiellement décrits alors qu'ils font partie intégrante de l'ouvrage. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'Entrepreneur, de même que tous les frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état. Aucune prolongation de délai ne sera accordée.
2.3	CONSISTANCE DES TRAVAUX Sauf dérogation ou précision apportée par les CCTP la consistance des travaux découle des Cahiers des Clauses Spéciales des DTU concernés. Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement: • les études préalables ; • l'établissement du plan de retrait ; • la demande et les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un certificat d'acceptation des déchets d'amiante dans un centre de traitement; • le désamiantage • la remise en état des lieux. L'Entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers ou à son personnel, par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise prendra toutes les mesures d'ordre et de sûreté à prévenir tout accident. Il appartiendra aux différents Entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes les autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux. Une copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devra être transmise au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.
2.4	QUALIFICATION DES ENTREPRISES Les entreprises devront être titulaire d'un certificat de qualification: • 1552 "Traitement de l'amiante". Les qualifications professionnelles délivrées par l'OPQCB ou similaire.
2.5	DIRECTION ET CONTROLE DES TRAVAUX L'entrepreneur assure ou désigne un responsable de chantier pour la direction des travaux pendant leur réalisation et aussi longtemps que nécessaire pour le bon aboutissement des obligations du présent marché. La direction des travaux est assurée par une personne ayant les compétences requises, et la formation pour effectuer la surveillance de chantier de désamiantage et déplombage.
2.6	PRÉPARATION AVANT TRAVAUX L'entreprise titulaire devra effectuer pendant la période de préparation la décomposition quantifiée des gravats et déchets à évacuer par type de traitement (élimination ou valorisation) et par classe de stockage, conformément à la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et la circulaire interministérielle du 15 février 2000 sur la planification de la gestion des déchets de chantier BTP(ci-joint en annexe un exemple de décomposition par poste). De plus l'entreprise prévoira dans son offre le suivi des déchets grâce au bordereau réglementaire. Ceux-ci seront transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre à la fin de la démolition. Elle doit également : - demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux, à réaliser obligatoirement en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre ; - établir et déposer sa procédure de désamiantage (plan de retrait) à l'inspection du travail, un mois minimum avant le démarrage des travaux; - transmettre au Maître d'œuvre les certificats d'acceptation des déchets obtenus auprès des centres de traitement ; - assurer la protection des ouvrages ainsi que le balisage du chantier.
2.7	PENDANT TRAVAUX L'entreprise prendra en charge : - tous les moyens et engins nécessaires à la réalisation des travaux ; - les frais d'énergie pour les besoins du chantier, compris branchements, comptages, etc. ; - les garde-corps de protection sur les vides de démolition et les trémies ; - les dispositifs de protection des personnes ; - l'évacuation complète des gravats à la décharge publique avec : - le tri sélectif des matériaux - le chargement et le transport - les redevances pour droits à la décharge.

Code	Désignation
2.8	PIECES A FOURNIR Les soumissionnaires remettront au Maître d'Ouvrage avec leur proposition : - Une présentation de l'entreprise avec ses éventuelles références pour ce type de travaux, qualifications éventuelles. - Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, avec la mention explicite de couverture des risques liés aux travaux de dépose de l'amiante ou d'atteinte à l'environnement, ainsi que le montant des garanties associées. - L'organisation, les moyens techniques et humains mis en œuvre pour exécuter la mission dans les délais contractuels.
2.9	VISITE ET RELEVÉ DU CHANTIER En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur peut relever sur place tous les renseignements propres au chantier. (configuration technique du bâtiment, répartition des différentes zones de travail, moyens d'accès, état des existants, repérage des réseaux, etc.). En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte. Par ailleurs, toute limite de prestation ou de fourniture imprécise doit faire l'objet de questions de la part de l'entreprise lors de son chiffrage afin qu'aucun litige ultérieur ne puisse intervenir lors de la réalisation des travaux.
2.10	PIECES RELATIVES AU CHANTIER A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE <u>Dès notification du marché</u> L'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre une copie du plan de retrait, tel que défini dans l'article 23, section 2, chapitre III du décret 96 - 98 du 7 Février 1996, avant envoi aux autorités compétentes. (Médecine du Travail, Inspection du Travail, agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, CRAM et OPPBTP) L'entreprise devra préciser dans le plan de retrait : - Une analyse complète de tous les risques inhérents au chantier. - La nature, la date de début des travaux et leur durée. - L'adresse du chantier. - Une méthodologie détaillée - Les caractéristiques des équipements de protection individuelle des opérateurs, ainsi que les moyens mis en œuvre pour la protection collective des personnes qui se trouvent à proximité des zones de travail. - La fréquence et la nature des contrôles internes effectués par l'entreprise, pendant toute la durée des travaux. - La liste du personnel (avec la nationalité de chaque personne) qui sera affecté au chantier ainsi que leurs certificats de formation pour les travaux sur l'amiante friable et leurs habilitations médicales. L'entreprise ne pourra pas faire appel à des salariés sous contrat à durée déterminée, à des personnes de moins de 18 ans et du personnel de sociétés intérimaires. Le plan de retrait est soumis à l'avis du Médecin du Travail, et le cas échéant au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail. Le plan de retrait sera transmis un mois avant le début des travaux, aux autorités compétentes (Médecine du Travail, DIRECCTE, agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, CRAM et OPPBTP) L'entreprise réalisera ou fera établir : - Conformément au décret 92-158 du 20 Février 1992, un plan de prévention des risques conjoints avec l'exploitant et en application de l'arrêté du 19 Mars 1993. (liste des travaux dangereux) - Un certificat d'acceptation préalable pour les déchets amiante, par une installation dûment autorisée. (loi du 19.07.76 modifié et le décret du 21.09.77) - Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel et des produits qui seront utilisés sur le chantier. En particulier les équipements liés à la sécurité. <u>En cours d'exécution des travaux</u> L'entrepreneur doit établir et remettre : - Le rapport du contrôle des installations électriques du chantier par un organisme agréé. - Tous documents ou justificatifs demandés par le Maître d'Ouvrage. - Le registre du suivi de chantier. - Les bordereaux d'acceptation et de suivi des déchets en amiante (Cerfa 070320) et le bordereau de suivi modifié par l'annexe IV modifié de la circulaire du 09.01.97. <u>Après achèvement des travaux</u> L'entrepreneur doit établir et remettre : - Les fiches de résultats des analyses de contrôles internes (air et eau) effectués par l'entreprise. (les originaux) - Un double du plan de contrôle des travaux. - Les bordereaux de prise en charge des déchets par un transporteur agréé. (A.D.R) - Les certificats d'acceptation des déchets. - Les bordereaux d'acceptation et de suivi des déchets en amiante (Cerfa 070320) et le bordereau de suivi modifié par l'annexe IV modifié de la circulaire du 09.01.97.

Code	Désignation
2.10.1	Bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) Depuis le 1er juillet 2022, la dématérialisation des BSDA devient obligatoire via l'outil TRACKDECHETS. Les BSDA papier ne sont donc plus accepté à partir de ce 1er juillet. Au préalable du dépôt d'un BSDA sur la plateforme, il conviendra de faire une fiche récapitulative par BSDA qui devra être validée par la MOE. Les BSDA devront être complétés soigneusement notamment pour les numéros de logements et adresses des parties communes concernées et les divers lieux de stockages / transit.
2.11	DESAMIA NTAGE Plusieurs techniques de dépose limitant les émissions de fibres d'amiante peuvent être utilisées : * la dépose à sec, à la ponceuse, à la spatule ou au scraper mécanique ou manuel, associée à une aspiration à la source directement sur la machine - ou à proximité immédiate par un aspirateur à filtration à très haute efficacité, * la dépose manuelle par voie humide, à l'aide d'une spatule, après pulvérisation d'une solution mouillante contenant environ 3 % en masse d'agent tensio-actif, * liste non exhaustive. Après dépose des matériaux, la totalité des surfaces traitées est aspirée à l'aide d'un aspirateur à filtration à très haute efficacité. Un fixateur de surface est pulvérisé sur les films plastiques. Ils sont ensuite repliés côté face mouillée. Les surfaces décontaminables non confinées en début de chantier sont nettoyées à l'aide d'un chiffon humide ou d'un aspirateur à filtration à très haute efficacité ; les films, les chiffons et les masques FFP3 ou les filtres sont ensachés et éliminés en décharge de classe 1.

Code	Désignation
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES Présence d'amiante dans les Joints compribande entre les châssis-maçonnerie. L'entreprise devra le chiffrage pour la présentation suivante : - Dépose complète des menuiseries compris dormant bois existant - Dépose du compribande amianté compris l'ensemble des frais liés Travaux à réalisés en SS3. Les opérations de contrôle feront l'objet de points d'arrêts. Les points d'arrêts seront repris dans le DSI. Ce document sera établi par l'entreprise titulaire du marché de travaux et soumis à validation du MOE et de MO. Le MOE imposera à l'entreprise un délai de prévenance de 5 jours pour chaque point d'arrêt/contrôle.
3.1	PLAN DE RETRAIT ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES La présente entreprise établira les plans de retrait 1 mois avant le démarrage des travaux et les transmettront aux organismes officiels de prévention. - l'Inspection du travail en charge du secteur des travaux, - le service de prévention des risques de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), - l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics), - la Médecine du travail en charge du suivi médical des salariés de l'entreprise de travaux. Le plan de retrait sera également diffusé aux intervenants concernés par la réalisation des travaux comme le coordonnateur SPS, le maître d'oeuvre, les organismes de contrôle et bien évidemment, le maître d'ouvrage. Y compris : - Demande de certificat d'admission dans ISDD classe 1 pour les déchets amiantés - Demande et affichage des autorisations de voirie pour occupation du domaine public - tous frais inclus Mode de métré : au forfait Localisation : pour l'ensemble du bâtiment
3.2	INSTALLATION - REPLI DE CHANTIER complémentaire spécifique Pour la réalisation des travaux et suivant le niveau d'empoussièrement défini par l'entreprise : - Des clôtures complémentaires seront prévues et maintenues pour toute la durée des travaux. L'accès à ce périmètre sera interdit à toutes personnes non habilitées. Des autocollants seront posés sur les faces extérieures des grilles, visant à informer le public sur la nature des travaux, sur la présence de l'amiante et en interdire l'accès à toutes personnes non autorisées. - La création d'une zone déchets amiantes. - Le stockage et la protection des produits dangereux. - Des extincteurs conformes à la législation et en bon état de fonctionnement (quantité adaptée à l'importance de chaque zone de travail). - Trois équipements complets de protection individuelle qui, resteront sur le chantier, à la disposition de tierces personnes habilitées amiante et aux secouristes en cas d'accidents à l'intérieur de la zone de travail. - Des rampes de néons, afin d'obtenir une luminosité de 100 lux. - Un groupe électrogène ou autre pour une source énergie de secours obligatoire Mise en place, de manière attenante à l'entrée dans la circulation, d'un SAS personnel à 3 ou 5 compartiments (avec des panneaux rigides), équipé d'une douche avec dispositif de chauffage et de filtration des eaux usées, en partie centrale. Mise en place de manière attenante à chaque zone de travail de SAS à déchets à 3 ou 5 compartiments, lesquels seront équipés d'un bac de lavage avec douche et dispositif de filtration des eaux usées. Le cas échéant, l'entreprise devra prévoir tous les éléments provisoires tels que panneaux ou autres afin d'assurer la fermeture des zones de travaux - Le démontage / remontage suivant les phases de chantier et repli de toutes les installations de chantier en fin de travaux. - Le nettoyage. - Et tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des travaux, en adéquation avec le plan de retrait établi après réception de l'OS et suivant les demandes des organismes habilités (Inspection ou médecin du travail, etc.) Mode de métré : au forfait Localisation : en périphérie du bâtiment à désamianter
3.3	STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE ET MESURES La présente entreprise fera établir une stratégie d'échantillonnage par un organisme agréé et indépendant. Réalisation des mesures : <u>Point zéro</u> : Prélèvement d'air et analyse réalisés avant le début des travaux de désamiantage afin d'évaluer la concentration en fibres d'amiante <u>Phase travaux</u> : Mesure de la concentration en fibres d'amiante en zone de travail au cours des travaux de retrait d'amiante <u>Environnemental</u> : Prélèvement réalisé en dehors de la zone de travail en vue de déterminer les risques de contamination en fibres d'amiante de l'environnement extérieur au chantier <u>Individuel</u> : Prélèvement sur opérateur au cours des travaux pour contrôler l'exposition du personnel aux fibres d'amiante et s'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP). <u>Première restitution</u> : Mesure réalisée dans la zone traitée après le retrait de matériaux contenant de l'amiante. * mesures d'empoussièrement réalisées : 1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ;

Code	Désignation
3.4	3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur. Les prélèvements ainsi que les analyses seront réalisés par des organismes agréés et les analyses seront effectués suivant la norme en vigueur. L'analyse des membranes de prélèvement sera effectuée par microscopie électronique de transmission, méthode dite META. Le taux d'empoussièrement relevé par chaque analyse de restitution devra être obligatoirement égal ou inférieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air prélevé. Si les résultats des analyses de restitution étaient supérieurs à 5 fibres d'amiante par litre d'air, réalisation de travaux de décontamination, jusqu'à l'obtention de la valeur contractuelle de résultat. Mode de métré : au forfait Localisation : en périphérie du bâtiment à désamianter PROTECTION DES SURFACES ET/OU TRAVAUX DE CONFINEMENT - EXTRACTION Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible. Ces moyens comprennent : 1° L'abattage des poussières ; 2° L'aspiration des poussières à la source ; 3° La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ; 4° Les moyens de décontamination appropriés. Protection des surfaces et confinements. Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108 : 1° Opérations réalisées en milieu intérieur : Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, mise en place un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de deuxième niveau ou de troisième niveau, mise en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes : a) Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. b) Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ; c) Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté). Pour les empoussètements de troisième niveau, cette protection est doublée. Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussètements de troisième niveau ; d) Fenêtres, aménagées dans le confinement de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas ; e) Création d'un flux d'air neuf et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail ; f) Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés a minima de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à : - six volumes par heure pour les empoussètements de deuxième niveau ; - dix volumes par heure pour les empoussètements de troisième niveau. L'employeur s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs. Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération. L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours. Les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours. 2° Opérations réalisées en milieu extérieur : L'employeur met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au 1°. En cas de zone confinée, réalisation d'un test de fumée pour chaque zone de travail, à l'intérieur de l'enceinte confinée pour vérification de l'efficacité du confinement, en présence du Maître d'Œuvre. Mode de métré : au forfait Localisation : pour l'ensemble du bâtiment
3.5	DEPOSE DE MCPA Les techniques de désamiantage seront adaptées de sorte à limiter la propagation de fibres.

Code	Désignation
	Mise en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible. Principalement il a été repéré - liste non exhaustive - : - compribande amianté. suivant rapport NOTA : l'entreprise prendra en compte dans son prix la dépose de débris type plaques de faux plafond amiantées et tous autres matériaux amiantés, tombés au sol et de se fait mélangés à d'autres gravois ne présentant pas de fibres d'amiante tels que bois, laine minérale, et autres. PROCESSUS A DEFINIR PAR L'ENTREPRISE : Prestation comprenant : • Pulvérisation avec bouille manuelle d'eau et d'agent mouillant des parties abimées ou usinées des plaques • Dans le cas où le tronçonnage des éléments en fibrociment se révélait indispensable, l'entreprise devra utiliser des outils limitant les émissions de fibres et devra aspirer ces fibres à la base • Mise sur palette , big-gag, etc.. • Mise au fur et à mesure dans un sac doublé haute résistance transparent parqué avec impression réglementaire noire et rouge puis fermeture avec ruban adhésif coton PE gris et stockage provisoire sur la zone. • Ces opérations sont renouvelées jusqu'à la fin complète des travaux de retrait de la zone. Suivant rapport de diagnostic amiante avant démolition Mode de métré : au forfait
3.5.1	Dépose complète des menuiseries Dépose complète menuiseries existantes (y compris réno), dormant bois et compribande. L'entreprise devra prévoir un méthodologie permettant le tri des matériaux à savoir : - Dépose des châssis en rénovation pour évacuation en centre de revalorisation. - dépose du dormant et compribande pour évacuation en centre d'enfouissement / stockage spécialisé de classe 1 Localisation : l'ensemble des menuiseries
3.5.1.1	Châssis type F01 - Dimensions 0.72 x 1.30 ht. m environ
3.5.1.2	Châssis type F02 - Dimensions 0.94 x 1.30 ht. m environ
3.5.1.3	Châssis type F04 - Dimensions 1.60 x 1.43 ht. m environ
3.5.2	Fermeture extérieure provisoire La présente entreprise devra : • la mise en place d'une fermeture provisoire en lieu et place des menuiseries dépose ci-avant Compris réalisation d'une étanchéité à l'eau et l'air de l'ensemble. Pour les locaux / logements en RDC et R+1, ceux-ci devront être réalisés/conçus afin d'éviter les intrusions. Mode de métré : au forfait Localisation : pour l'ensemble du bâtiment
3.6	CONDITIONNEMENT, CHARGEMENT ET EVACUATIONDES DECHETS AMIANTES La présente entreprise devra : • le conditionnements spécifiques des consommables de chantier et produits amiantés ; • chargement et transport par organismes agréés des déchets ; • mise en décharge contrôlée dans un centre d'enfouissement / stockage spécialisé de classe 1 y compris frais de transports et droits de décharge. Remise d'un rapport final d'intervention par bâtiment comprenant : rapport d'analyse de l'air, bons de pesée + BSDA, attestation d'assurance... Mode de métré : au forfait Localisation : pour l'ensemble du bâtiment

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature, Maître d'Ouvrage

Signature et cachet de l'Entrepreneur